

**Bateau à pagaies avec voile
avis pour la navigation****1 Bases légales**

Selon l'ONI Art. 2, lettre a, chiffre 21, le terme «*bateau à pagaie*» désigne un bateau mû par la force humaine au moyen d'une ou de plusieurs pagaies simples ou doubles. Sont notamment considérés comme bateaux à pagaies les canoës, les kayaks, les embarcations pliantes et autres. Au sens de cette ordonnance, ils forment un sous-groupe des bateaux à rames.

Selon l'article 140a ONI, la manœuvrabilité d'un bateau à voile est suffisante lorsqu'il n'a pas besoin d'autres moyens de propulsion que les voiles pour retourner à son point de départ.

Les bateaux à pagaies peuvent être équipés d'une voile. Celle-ci sert plutôt de dispositif de soutien. Un louvoisement est, pour autant que ce soit possible, difficile à exécuter (gîte / stabilité). Ils ne peuvent pas non plus retourner au point de départ uniquement grâce à la voile, impliquant par la même occasion qu'ils ne remplissent pas les conditions requises selon l'article 140a ONI.

2 Admission

Les bateaux à pagaies avec voile restent donc, vu les explications ci-devant, de simples pagaies. Il n'est donc **pas** nécessaire qu'ils soient munis de signes distinctifs.

Cette convention n'est **pas** valable pour les bateaux à pagaies avec plusieurs coques.

3 Entrée en vigueur

Cet aide-mémoire vks n° 3 a été adopté par le comité de la vks le 25 mars 2010. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.